

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 22 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées (1), sur le projet de loi relatif à la
promotion pour services exceptionnels des **Officiers de
Réserve servant en situation d'activité dans les Armées de
Terre et de l'Air,***

Par M. Edgard PISANI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bavrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 242 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour but d'adapter les règles d'avancement des officiers de réserve des armées de terre et de l'air aux conditions particulières dans lesquelles se trouvent ceux d'entre eux qui actuellement servent en situation d'activité en dehors de leurs périodes d'instruction, tout particulièrement, d'ailleurs, en Algérie. Il est bon de rappeler que cette situation d'activité est choisie volontairement par ces officiers de réserve.

Les règles d'avancement dans les réserves étaient régies jusqu'à maintenant uniquement par les deux textes suivants :

Article 23 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre :

L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des périodes interruptives de l'ancienneté.

Le temps passé dans un grade en situation d'activité ou dans l'armée active et, pour les lieutenants de réserve, le temps passé dans la même situation dans les grades de lieutenant ou de sous-lieutenant compte pour le double de sa durée effective en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté des officiers de réserve en vue de l'avancement au choix.

Aucun officier de réserve ne peut être promu s'il ne compte, dans son grade, une ancienneté réelle au moins égale à celle de l'officier d'active du même cadre et du même grade le moins ancien en grade, déjà promu, à titre normal, la même année.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées fixe chaque année : d'une part, les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et notamment la durée des périodes des candidats à l'avancement; d'autre part, les conditions d'ancienneté de grade et éventuellement d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour faire l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel. Dans tous les cas, les conditions d'ancienneté réelle de grade à exiger ne pourront être plus favorables que celles qui sont fixées la même année à l'égard des officiers d'active du même cadre et du même grade pour être proposés à titre normal.

Les conditions fixées aux articles 21 et 22 ou déterminées par application du présent article ne font pas obstacle aux dispositions de la loi n° 55-1034 du 4 août 1955.

Article 43 de la loi du 1^{er} août 1935 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air, modifié par l'ordonnance du 6 janvier 1959 :

Aucun officier de réserve ne peut être promu s'il ne compte, dans son grade, une ancienneté réelle au moins égale à celle de l'officier d'active du même corps et du même grade le moins ancien dans le grade, déjà promu, à titre normal, la même année.

Le ministre des armées fixe chaque année, d'une part, les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et notamment la durée des périodes des candidats à l'avancement; d'autre part, les conditions d'ancienneté de grade et éventuellement d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour faire l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel. Dans tous les cas, les conditions d'ancienneté réelle de grade à exiger ne pourront être plus favorables que celles qui sont fixées la même année à l'égard des officiers d'active du même corps et du même grade pour être proposés à titre normal.

Actuellement, environ 700 officiers de réserve servent en situation d'activité dans l'armée de l'air; la proportion n'a pratiquement pas changé, par rapport aux conditions normales. Mais si, dans l'Armée de Terre, en 1949, ils n'étaient que 220, puis 130 en 1950, ils sont devenus 310 en 1951, 890 en 1952, 1.450 en 1953, le plafond de 1.610 a été atteint en 1954 et leur nombre se fixe cette année à 1.570, dont 484 effectuant ce qu'on appelle une « carrière courte » de huit ans, par contrat renouvelable tous les deux ans.

Il est apparu anormal que ces officiers, qui servent, à titre volontaire, exactement dans les mêmes conditions et partagent éventuellement les mêmes dangers que leurs camarades d'active, soient soumis à des règles d'avancement qui ne s'adaptent pas aux conditions souvent exceptionnelles de leur service et de leur mérite.

Il nous semble que le Gouvernement fait donc preuve d'un souci justifié quand il nous propose, non pas de modifier les règles statutaires d'avancement de ces officiers, mais de les compléter par une disposition qui permettra, en cas de services exceptionnels, de les faire bénéficier du même avancement que les officiers d'active, en pareil cas.

Nous vous proposons donc d'adopter sans modification le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'article 23 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'Armée de Terre, et l'article 43 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'Armée de l'Air, modifié par l'ordonnance du 6 janvier 1959, sont complétés l'un et l'autre par l'alinéa suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires en matière d'avancement et de décompte d'ancienneté les officiers de réserve servant en situation d'activité, en dehors des périodes d'instruction, pourront être promus, pour services exceptionnels, dans les mêmes conditions que les officiers d'active. Mention du détail de ces services exceptionnels devra figurer au *Journal officiel* ».